

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6092

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Chassieu

objet : **Cession, à la société Capelli SA ou toute personne physique ou morale susceptible de se substituer totalement ou partiellement, de deux parcelles situées lieu-dit "les Grandes Roberdières"**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a acquis, suivant les actes en date des 7 octobre 1975 et 18 octobre 1999, les deux parcelles de terrain dans le secteur les Grandes Roberdières à Chassieu, l'une dans le cadre de l'ancienne ZAD de l'Est lyonnais, l'autre pour la constitution de réserves foncières par son incorporation aux fonds contigus lui appartenant dans ledit secteur.

La ZAD de l'Est lyonnais ayant été supprimée depuis et aucun projet n'ayant été défini sur ce site, rien ne justifie la conservation des biens en cause dans le patrimoine communautaire.

Plusieurs aménageurs se sont portés acquéreurs desdites parcelles d'une superficie totale d'environ 36 700 mètres carrés en vue de l'aménagement d'un lotissement.

Toutefois, la priorité a été accordée à la SA Capelli (ou toute autre personne physique ou morale susceptible de se substituer, totalement ou partiellement) qui avait été déboutée de sa première demande formulée en 1997 à la suite de l'intervention de la Communauté urbaine du fait que l'urbanisation dans ce secteur n'apparaissait pas prioritaire au regard des autres projets en cours sur la commune de Chassieu.

La cession desdites parcelles à la SA Capelli interviendrait au prix de 250 F HT le mètre carré, valeur occupé, conforme à l'estimation des services fiscaux, sous les conditions suspensives suivantes :

- que la révision du POS devant permettre le changement de zonage de NAD en NAE soit approuvée,
- que le projet développé par la SA Capelli soit conforme aux prescriptions urbanistiques et qualitatives du cahier des charges en cours d'élaboration par la Communauté urbaine.

Il s'agit de la parcelle cadastrée sous le numéro 83 de la section BE pour 6 645 mètres carrés, de la parcelle de 6 400 mètres carrés environ dépendant de la parcelle cadastrée sous le numéro 48 de la section BE et de la parcelle de 23 600 mètres carrés environ, hors emprise d'élargissement du boulevard Kaufman, dépendant de la parcelle cadastrée sous le numéro 50 de la section BE.

Monsieur le maire de Chassieu ayant donné un avis favorable au principe de cette opération, il est soumis au Conseil la promesse de vente établie en vue de cette cession ;

Vu ladite promesse de vente ;

Vu les actes d'acquisition passés par la Communauté urbaine, en date des 7 octobre 1975 et 18 octobre 1999 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Chassieu ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve ladite promesse de vente.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,

b) - la société Capelli SA ou toute autre personne physique ou morale susceptible de se substituer, totalement ou partiellement, à déposer une demande d'autorisation de lotir pour le projet en cause.

3° - Cette cession fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 9 175 000 F environ en recettes - compte 775 100 - fonction 824,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 1 553 612 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 824 et, en recettes - compte 211 800 - fonction 824,

- plus-value réalisée sur la vente de ces biens : 7 621 388 F environ en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 et, en recettes - compte 190 000 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,